



Liens :

<http://ec.europa.eu/eutr2013>

Site Internet de l'autorité compétente FR
<http://agriculture.gouv.fr/commerce-bois-illegal-flegt>

SITE INTERNET DU RÈGLEMENT DE L'UE DANS LE DOMAINE DU BOIS :

Texte du règlement :

<http://eur-lex.europa.eu/LexUriServ/LexUriServ.do?uri=CELEX:32010R0995:FR:NOT>

Résumé du règlement :

<http://ec.europa.eu/environment/forests/timber-regulation.htm#products>

Lignes directrices relatives au règlement :

<http://ec.europa.eu/environment/forests/pdf/guidance-document.pdf>



Vous êtes un acteur du marché du bois ?

Le saviez-vous ? Un règlement de l'UE concernant le bois et ses produits dérivés entre en vigueur le 3 mars 2013 afin de lutter contre la commercialisation sur le marché de l'Union européenne de bois récolté illégalement.



LE NOUVEAU RÈGLEMENT DE L'UE SUR LE BOIS

En vertu de ce règlement, la mise sur le marché européen de bois récolté illégalement et de produits dérivés est interdite. Le règlement s'applique au bois et aux produits dérivés commercialisés sur le marché de l'UE pour la première fois.

POURQUOI CETTE NOUVELLE LÉGISLATION EST-ELLE NÉCESSAIRE?

L'UE veut attaquer le problème de l'exploitation illégale des forêts à la source: la récolte de bois en contrevenant aux lois ou aux réglementations du pays de récolte.

QUELLES SONT LES CONSÉQUENCES DE L'EXPLOITATION ILLÉGALE DES FORÊTS?



Environnementales

Elle est associée à la **déforestation**, au **changement climatique** et à la **perte de biodiversité**.



Économiques

Elle entraîne une **perte de revenus** et **sape** les efforts des **opérateurs légitimes**.



Sociales

Elle est liée à des **conflits** autour du foncier et des ressources naturelles et à la **dépossession** des **communautés locales**.



QUI EST CONCERNÉ?

Le règlement distingue deux catégories parmi ceux étant impliqués dans le marché du bois et de ses produits dérivés: les **opérateurs** et les **commerçants**.

OPÉRATEURS	COMMERÇANTS
Vous mettez pour la première fois du bois ou des produits dérivés sur le marché de l'UE.	Vous achetez ou vendez — à des fins commerciales — du bois ou des produits dérivés déjà mis sur le marché intérieur.
Vos responsabilités	Vos responsabilités
Vous êtes tenus de faire preuve de « diligence raisonnée » lorsque vous mettez du bois sur le marché de l'UE. Vous devez limiter autant que possible le risque de commercialisation de bois récolté illégalement ou de produits dérivés contenant du bois récolté illégalement. Autrement dit, vous devez appliquer un système de gestion des risques appelé système de «diligence raisonnée», reposant sur: • l'information, • l'évaluation des risques, • l'atténuation des risques.	Vous devez pouvoir identifier vos fournisseurs et vos clients afin de garantir une traçabilité minimale du bois.



COMMENT LES OPÉRATEURS EXERCENT-ILS LA «DILIGENCE RAISONNÉE»?

En tant qu'opérateur, vous pouvez mettre au point votre propre système de diligence raisonnée ou utiliser celui élaboré par une **organisation de contrôle**. Trouvez une organisation de contrôle près de chez vous sur notre site Internet.

QU'EN EST-IL DES AUTORISATIONS FLEGT ET DES PERMIS CITES?

Le bois et les produits dérivés accompagnés d'une autorisation **FLEGT** ou d'un permis **CITES** en cours de validité sont considérés comme conformes aux exigences du règlement.

QUELS SONT LES PRODUITS COUVERTS PAR LE RÈGLEMENT?

Le règlement couvre un large éventail de produits bois, originaires de l'UE ou importés de l'étranger. Cependant, il ne couvre pas tous les types de bois et de produits dérivés. Vous trouverez une liste exhaustive des produits couverts par la législation dans l'annexe du texte du règlement.

QUELS SONT LES PRODUITS NON COUVERTS?

La liste ci-dessous n'est pas exhaustive.

- Produits recyclés
- Produits de l'édition tels que les livres, les magazines et les journaux
- Matériaux d'emballage, utilisés exclusivement comme matériaux d'emballage pour soutenir, protéger ou porter un autre produit mis sur le marché
- Les produits à base de bambou et de rotin
- D'autres produits ne figurant pas dans l'annexe(*)

MISE EN ŒUVRE DU RÈGLEMENT

Le règlement est contraignant dans tous les États membres de l'UE. Le législateur de votre pays prévoit des sanctions afin de veiller au respect du règlement. Dans chaque pays, une **autorité compétente** coordonne l'application du règlement. Le règlement n'est pas une mesure de contrôle aux frontières: les importations ne seront pas contrôlées à la frontière.

(*) Pour savoir si un produit est couvert ou non, il est recommandé aux importateurs de consulter la nomenclature combinée présentée à l'annexe I du règlement (CEE) n° 2658/87 du Conseil.